

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1075

REGLEMENT 3749

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-1 afin d'éliminer toute difficulté d'interprétation résultant de deux modifications simultanées apportées à l'article 176 par les articles 5 et 7 du règlement 3702;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 176 et 181 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet, à l'extrémité nord-ouest de la rue Le May, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.73, de créer une nouvelle zone 1141-H-63.73 à même les zones 1120-H-63.15 et 1117-PR-29.12 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, du côté sud-ouest de l'intersection de la 3e Rue et de la 3e Avenue, de permettre l'implantation d'usages résidentiels, y compris les usages du groupe Habitation V - Habitation collective ainsi que l'implantation d'usages commerciaux au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments et d'augmenter de 15 à 17 mètres la hauteur maximale des constructions;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.13 et de l'appliquer dans la zone 947-H-62.06;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, à l'intersection de l'avenue des Erables et du boulevard Saint-Cyrille ouest, de créer une nouvelle zone permettant l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs en plus des usages résidentiels;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 42.08 et une nouvelle zone 257-CH-42.08 à même la zone 220-H-63.03 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, d'agrandir vers le sud la zone mixte située en bordure du boulevard Saint-Cyrille est, à l'est de l'avenue de Salaberry, pour y inclure une partie de la zone résidentielle située du côté nord de la rue de Maisonneuve à l'est de l'avenue de Salaberry;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.15, d'agrandir la zone 322-M-86.15 à même la zone 316-H-63.60, d'ajouter une nouvelle note 76 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue Laurier et de la rue Place George-V Ouest, de permettre l'implantation d'usages commerciaux, notamment ceux appartenant au groupe Commerce III - Hôtellerie;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.03 et d'agrandir la zone 306-M-86.03 à même la zone 303-PR-29.08;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Cap-Blanc, dans la zone 708-H-63.05 située au nord du boulevard Champlain, de part et d'autre de la rue des Sapeurs, de permettre l'implantation de cafés-terrasses pourvu toutefois que la vente et le service de boissons alcoolisées y soient prohibés et de supprimer certaines normes d'implantation des bâtiments de façon à laisser à la Commission d'urbanisme une plus grande discrétion de juger de l'intégration des bâtiments au milieu bâti;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.74, de l'appliquer dans la zone 708-H-63.05 et d'ajouter au cahier des spécifications une nouvelle note 77;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, dans la zone 824-M-85.01 située du côté nord de la rue Saint-André, de permettre l'implantation d'usages appartenant au sous-groupe "services de loisirs" du groupe Commerce IV - Détail et services ainsi que les usages du groupe Public II et de porter de 15 à 19 mètres la hauteur maximale des constructions;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 85.01 et d'ajouter les nouvelles notes 78 et 79 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-1 pour permettre l'implantation des cases de stationnement prescrites sur un lot non adjacent, non seulement pour les usages commerciaux mais également pour tous les usages non résidentiels;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 118 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 520-H-63.10 située au sud de la rue Saint-Vallier ouest, de part et d'autre des rues Montmagny, Saint-Sauveur, Saint-Luc et Saint-Germain, de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.75 et de l'appliquer dans la zone 520-H-63.10.

La Ville de Québec DÉCRETE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement, à l'article 176, du premier alinéa du paragraphe 1° par les suivants:

" Malgré les dispositions de l'article 175, lorsque l'annexe C concernant les usages dérogatoires spécifie que le présent article s'applique, la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment au 13 décembre 1988 ou à la date d'entrée en vigueur d'un règlement rendant lesdits usages dérogatoires si elle est postérieure au 13 décembre 1988, peut être accrue comme suit:

- de 40% pour les premiers 184 mètres carrés de la superficie de référence;

- de 25% pour les superficies additionnelles comprises entre 185 et 750 mètres carrés;
- de 10% pour toute superficie dépassant 750 mètres carrés;

Lorsque l'implantation d'un usage autorisé dans une zone est dérogatoire en raison de l'application des articles 79, 80, 82 et 83, il peut être agrandi de 50%";

b) par le remplacement de l'article 181 par le suivant:

"181. Les dispositions du présent règlement qui autorisent l'expansion d'usages dérogatoires ou d'usages dont l'implantation est dérogatoire ne peuvent avoir pour effet d'autoriser une expansion de plus de 50% de la superficie du terrain ou du plancher qui était utilisé le 1er avril 1985 par un usage relatif à l'administration ou aux services ou à la vente au détail tels que définis à l'article 84, lorsque cet usage ou cette implantation était dérogatoire à cette date ou est devenu dérogatoire avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.".

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 63.73 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.73 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en créant une nouvelle zone 1141-H-63.73 à même la zone 1120-H-63.15 qui est éliminée et à même une partie de la zone 1117-PR-29.12 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du

Service de l'urbanisme numéro 88094-11 en date du 10 juillet 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 1141 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 95.13 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 95.13 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en appliquant dans la zone 947-H-62.06 le code de spécifications 95.13 au lieu du code de spécifications 62.06 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-09.1 en date du 10 juillet 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 42.08 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 42.08 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 257-CH-42.08 à même la zone 220-H-63.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-02 en date du 10 juillet 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 257 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 86.15 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 86.15 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 322-M-86.15 à même la zone 316-H-63.60 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-03-07 en date du 10 juillet 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"76. Malgré les dispositions de l'article 176 concernant l'agrandissement des usages dérogatoires dont la superficie est supérieure à 750 mètres carrés, le pourcentage maximum d'agrandissement autorisé est de 13%."

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 86.03 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 86.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 306-M-86.03 à même la zone 303-PR-29.08 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-03-07 en date du 10 juillet 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 63.74 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.74 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en appliquant le code de spécifications 63.74 dans la zone 708-H-63.05 au lieu du code de spécification 63.05 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-03-07 en date du 10 juillet 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"77. Les cafés-terrasses sont autorisés. La vente et le service de boisson alcoolisées y sont toutefois prohibés.".

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 85.01 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 85.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"78. Les usages appartenant au sous-groupe "services de loisirs" visés au paragraphe 4 du 2e alinéa de l'article 39.

79. Les usages complémentaires des usages autorisés dans cette zone sont permis aux conditions prescrites à l'article 153 relatif aux usages complémentaires du groupe Public II.".

9. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"Les cases de stationnement doivent être situées sur le même lot que l'usage desservi ou sur un lot adjacent. Cependant, pour un usage non résidentiel, les cases peuvent être localisées sur un autre lot non adjacent situé à moins de 75 mètres de l'usage desservi."

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en créant le nouveau code de spécifications 63.75 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.75 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
- b) en appliquant dans la zone 520-H-63.10 le code de spécifications 63.75 au lieu du code de spécifications 63.10 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-05 en date du 10 juillet 1991 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. En considération des articles 1 à 10, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 42.08, 63.73, 63.74, 63.75 et 95.13 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 85.01, 86.03 et 86.15 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

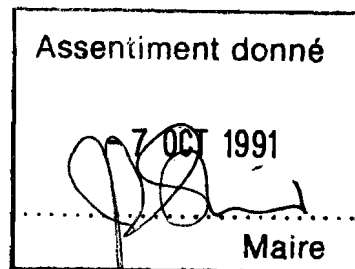
12. En considération des articles 1 à 10, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 88094-05 en date du 12 décembre 1990, numéros

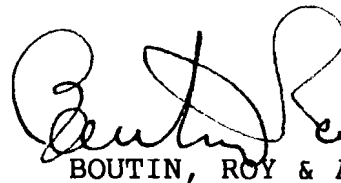
88094-02 et 88094-09-1 en date du 6 mai 1991 et 88094-03-07 et 88094-11 en date du 8 mai 1991 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88094-02, 88094-05, 88094-03-07, 88094-09-1 et 88094-11 en date du 10 juillet 1991 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

13. En considération des articles 1 à 10, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

14. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 25 septembre 1991



 
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 3749

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3749 a pour but:

1. De modifier le règlement VQZ-1 afin d'éliminer toute difficulté d'interprétation résultant de deux modifications simultanées apportées à l'article 176 par les articles 5 et 7 du règlement 3702;
2. Dans le quartier Lairet, à l'extrémité nord-ouest de la rue Le May, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective;
3. Dans le quartier Vieux-Limoilou, du côté sud-ouest de l'intersection de la 3e Rue et de la 3e Avenue, de permettre l'implantation d'usages résidentiels, y compris les usages du groupe Habitation V - Habitation collective ainsi que l'implantation d'usages commerciaux au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments et d'augmenter de 15 à 17 mètres la hauteur maximale des constructions;
4. Dans le quartier Montcalm, à l'intersection de l'avenue des Érables et du boulevard Saint-Cyrille ouest, de créer une nouvelle zone permettant l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs en plus des usages résidentiels;
5. Dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, d'agrandir vers le sud la zone mixte située en bordure du boulevard Saint-Cyrille est, à l'est de l'avenue de Salaberry, pour y inclure une partie de la zone résidentielle située du côté nord de la rue de Maisonneuve à l'est de l'avenue de Salaberry;
6. Dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue Laurier et de la rue Place George-V Ouest, de permettre l'implantation d'usages commerciaux, notamment ceux appartenant au groupe Commerce III - Hôtelleries;
7. Dans le quartier Cap-Blanc, dans la zone 708-H-63.05 située au nord du boulevard Champlain, de part et d'autre de la rue des Sapeurs, de permettre l'implantation de cafés-terrasses pourvu toutefois que la vente et le service de boissons alcoolisées y soient prohibés et de supprimer certaines normes d'implantation des bâtiments de façon à laisser à la Commission d'urbanisme une plus grande discrétion de juger de l'intégration des bâtiments au milieu bâti;
8. Dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, dans la zone 824-M-85.01 située du côté nord de la rue Saint-André, de permettre l'implantation d'usages appartenant au sous-groupe "services de loisirs" du groupe Commerce IV - Détail et services ainsi que les usages du groupe Public II et de porter de 15 à 19 mètres la hauteur maximale des constructions;
9. De permettre l'implantation des cases de stationnement prescrites sur un lot non adjacent, situé à moins de 75 mètres de l'usage desservi, non seulement pour les usages commerciaux, mais également pour tous les usages non résidentiels;
10. Dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 520-H-63.10 située au sud de la rue Saint-Vallier ouest, de part et d'autre des rues Montmagny, Saint-Sauveur, Saint-Luc et Saint-Germain de permettre l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective;

NOTES EXPLICATIVES ADDITIONNELLES

Le projet de règlement 3749 a été modifié avant d'être étudié et adopté par le Conseil de la façon suivante:

1. en corrigeant une erreur cléricale au paragraphe b) de l'article 6 relative à l'identification de la zone 306-M-86.03 qui avant été identifiée par erreur comme 303-M-86.03 au moment du dépôt du projet de règlement;
2. en modifiant le libellé de l'article 1 du projet de règlement pour modifier également l'article 181 du règlement VQZ-1. Cette modification additionnelle au règlement VQZ-1 en est une de concordance rendue nécessaire afin d'assurer la conformité de notre règlement avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

REGLEMENT 3749

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 42.08, 63.73, 63.74, 63.75, 85.01, 86.03, 86.15 et 95.13.

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	42.08	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	7,5	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,00	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50	
=====				
NOTES : 1; 2; 3; 4				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	63.73

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	1,00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	*
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25
=====			
NOTES : 3; 4			
=====			

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	63.74

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Recréation	I:Espace et equip. récr. public	51	*
Recréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 77			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	15
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50
=====			
NOTES : 3			
=====			

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	63.75
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	550
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20
Projet d'ensemble		88	
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	50
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25
=====		=====	=====
NOTES : 3, 4			
=====		=====	=====

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	85.01

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	:
Habitation	II:Logement collectif familial	35	:
Habitation	III:Logement collectif varié	35	:
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	:
Habitation	V:Habitation collective	35	:
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	:
Commerce	II:Services administratifs	37	:
Commerce	III:Hotellerie	38	:
Commerce	IV:Détail et services	39	:
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	:
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	:
Commerce	VII:De gros	42	:
Commerce	VIII:Stationnement	43	:
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	:
Industrie	II:Sans nuisance	45	:
Industrie	III:A nuisances faibles	46	:
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	:
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	:
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 78			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	19
Hauteur minimale		76	:
Marge de recul avant		96	:
Marge de recul arrière		96	:
Marge de recul latérale		96	:
Indice d'occupation du sol		78	:
Rapport plancher/terrain		81	:
Aire libre		104	:
Aire d'agrément		104	:
Superficie maximum - Administration & Service		79	:
Superficie maximum - Vente au détail		80	:
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	:

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	:
Habitation protégée		167	:
Activité professionnelle permise dans résidence		164	:
% du stationnement privé couvert		122	:
Type d'entreposage permis		159	:
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	:
=====			
NOTES : 79			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	86.03
-----		-----	-----
GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			
-----		-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	16,5
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	2,50
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	*
-----		-----	-----
NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	100
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====		=====	
NOTES :			
=====		=====	

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	86.15

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S R
Commerce	II:Services administratifs	37	S R
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,75
Rapport plancher/terrain		81	2,00
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	*
NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES : 3; 76			
=====			

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	95.13	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	17	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,75	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	550	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPI maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES : 12				
=====				

REGLEMENT 3749

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans 88094-02, 88094-05, 88094-03-07, 88094-09-1 et 88094-11 en date du 10 juillet 1991.

REGLEMENT 3749

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

	176	177	178	179	186	187\188	193
101 :							
102 :							
103 :							
104 :							
105 :							
106 :						X	
107 :							
108 :							
109 :							
110 :	X		X	X		X	
111 :							
112 :							
113 :							
114 :							
115 :							
116 :							
117 :							
118 :							
119 :	X		X	X		X	
120 :							
121 :						X	
122 :							
123 :							
124 :							
125 :							
126 :							
127 :							
128 :							
129 :							
130 :							
131 :	X			X		X	
132 :							
133 :	X		X	X		X	
135 :							
137 :							
138 :							
201 :							
202 :							
203 :							
204 :							
205 :						X	
206 :							
207 :							
208 :	X			X		X	
209 :							
210 :							
211 :							
212 :							
213 :							
214 :							
215 :						X	
216 :							
217 :							
218 :	X		X	X			
219 :						X	
220 :	X		X	X		X	
221 :	X			X		X	
222 :	X		X	X		X	
223 :							
224 :							
225 :							
226 :	X			X		X	
227 :							
228 :							
229 :						X	
230 :							
231 :						X	
232 :							
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 91.07.10

	176	177	178	179	186	187\188	193
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X					X	
253 :	X		X			X	
254 :						X	
255 :	X		X	X		X	
256 :	X		X	X		X	
257 :	X		X	X		X	
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
326 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							
338 :	X		X	X		X	
339 :							
340 :							
341 :							
342 :						X	
343 :	X		X	X		X	
344 :	X		X	X		X	
345 :							
346 :							
347 :							
348 :	X		X	X		X	
349 :	X		X	X		X	
350 :							
352 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 91.07.10

	176	177	178	179	186	187\188	193
353 :	X		X	X		X	
354 :	X		X	X		X	
401 :							
402 :							
403 :							
404 :	X		X	X		X	
405 :	X		X	X		X	
406 :	X	X	X	X		X	
407 :	X	X		X		X	
408 :	X	X		X		X	
409 :						X	
410 :	X		X	X		X	
411 :	X		X	X		X	
412 :						X	
413 :						X	
414 :							
415 :	X			X			
416 :	X	X		X		X	
417 :	X	X		X		X	
418 :	X	X		X		X	
419 :							
420 :							
421 :	X			X		X	
422 :	X	X		X		X	
423 :	X	X		X		X	
424 :	X		X	X		X	
425 :	X		X	X		X	
426 :	X		X	X		X	
427 :	X		X	X		X	
428 :							
429 :							
430 :	X	X		X		X	
431 :	X	X		X		X	
432 :	X			X		X	
433 :	X		X	X		X	
434 :	X		X	X		X	
435 :							
436 :							
437 :							
438 :							
439 :							
440 :	X	X		X		X	
441 :	X	X		X		X	
501 :	X		X	X		X	
502 :							
503 :							
504 :							
505 :	X		X	X		X(2)	
506 :	X		X	X		X	
507 :	X		X	X		X	
508 :	X		X	X		X(2)	
509 :							
510 :	X		X	X		X	
511 :							
512 :							
513 :	X		X	X		X(2)	
514 :							
515 :	X		X	X		X	
516 :							
517 :	X		X	X		X	
518 :							
519 :							
520 :	X		X	X		X(2)	
521 :							
522 :	X		X	X		X	
523 :	X		X	X		X(2)	
524 :							
525 :							
526 :	X		X	X		X	
527 :							
528 :	X		X	X		X	
529 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 91.07.10

	176	177	178	179	186	187\188	193
530 :							
531 :							
532 :							
533 :	X		X	X		X	
534 :							
535 :	X		X	X		X	
536 :							
537 :	X		X	X		X(2)	
538 :	X		X	X		X(2)	
539 :	X		X	X		X	
540 :	X		X	X		X	
541 :							
542 :	X		X	X		X	
543 :	X		X	X		X	
544 :	X		X	X		X	
545 :	X		X	X		X	
546 :							
547 :							
548 :	X		X	X		X	
549 :	X		X	X		X	
550 :							
551 :	X		X	X		X	
552 :	X		X	X		X	
553 :							
554 :	X		X	X		X	
555 :							
556 :							
557 :	X		X	X		X	
558 :							
559 :							
560 :							
561 :							
562 :							
563 :	X		X	X		X	
564 :	X		X	X		X(2)	
565 :	X		X	X		X	
601 :							
602 :	X		X	X		X	
603 :	X		X	X		X	
604 :	X		X	X		X	
605 :							
606 :							
607 :							
608 :							
609 :							
610 :	X		X	X		X	
611 :							
612 :	X		X	X		X	
613 :	X		X	X		X	
614 :	X		X	X		X	
615 :	X		X	X		X	
616 :							
617 :	X		X	X		X	
618 :	X		X	X		X	
619 :	X		X	X		X	
620 :							
621 :							
622 :	X		X	X		X	
623 :							
624 :	X		X	X		X	
625 :							
626 :	X		X	X		X	
627 :	X		X	X		X	
628 :							
629 :	X		X	X		X	
630 :	X		X	X		X	
631 :							
632 :	X		X	X		X	
633 :	X		X	X		X	
634 :	X		X	X		X	
635 :	X		X	X		X	
636 :	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
637 :							
638 :							
639 :	X		X	X		X	
640 :	X		X	X		X	
641 :	X		X	X		X	
642 :							
643 :							
644 :	X		X	X		X	
701 :							
702 :							
703 :							
704 :	X		X	X		X	
705 :	X			X		X	
706 :							
707 :							
708 :	X		X	X		X	
709 :	X		X	X		X	
801 :	X		X	X		X	
802 :							
803 :	X		X	X		X	
804 :							
805 :							
806 :							
807 :							
808 :							
809 :							
810 :							
811 :							
812 :							
813 :							
814 :							
815 :							
816 :							
817 :							
818 :							
819 :							
820 :							
821 :							
822 :							
823 :							
824 :							
825 :							
826 :							
827 :							
828 :							
829 :							
830 :							
831 :							
832 :							
833 :							
834 :							
835 :							
836 :	X			X		X	
837 :	X			X		X	
838 :	X			X		X	
839 :							
840 :	X		X	X		X	
841 :	X			X		X	
842 :							
843 :	X			X		X	
844 :							
845 :							
846 :	X			X		X	
847 :							
848 :							
849 :							
850 :							
851 :							
853 :							
901 :							
902 :	X		X	X		X	
903 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 91.07.10

	176	177	178	179	186	187\188	193
904 :							
905 :							
906 :	X						
907 :	X		X	X		X	
908 :	X		X	X		X	
909 :	X		X	X		X	
910 :							
911 :							
912 :							
913 :							
914 :	X		X	X		X	
915 :	X		X	X		X	
916 :	X		X	X		X	
917 :	X		X	X		X	
918 :	X				X	X	
919 :							
920 :	X		X	X		X	
921 :	X		X	X		X	X(1)
922 :							
923 :	X		X	X		X	
924 :	X		X	X		X	X(1)
925 :	X		X	X		X	X(1)
926 :	X		X	X		X	
927 :							
928 :							
929 :							
930 :							
931 :	X		X	X		X	X(1)
932 :	X		X	X		X	X(1)
933 :							
934 :	X		X	X		X	
935 :	X		X	X		X	
936 :							
937 :	X		X	X		X	
938 :	X		X	X		X	
939 :							
940 :	X		X	X		X	
941 :	X		X	X		X	
942 :	X			X		X	
943 :	X		X	X		X	
944 :	X		X	X		X	
945 :	X		X	X		X	
946 :	X		X	X		X	
947 :	X		X	X		X	
948 :	X		X	X		X	
949 :	X		X	X		X	
950 :	X		X	X		X	
951 :	X		X	X		X	
952 :	X		X	X		X	
953 :	X		X	X		X	
954 :	X		X	X		X	
955 :							
956 :	X		X	X		X	
957 :							
958 :	X		X	X		X	
959 :	X		X	X		X	
960 :	X		X	X		X	
961 :	X		X	X		X	
962 :	X		X	X		X	
963 :							
964 :							
965 :	X		X	X		X	
966 :	X		X	X		X	
967 :	X		X	X		X	
968 :	X		X	X		X	
969 :							
970 :							
971 :							
972 :	X		X	X		X	
973 :	X		X	X		X	
974 :	X		X	X		X	X
975 :	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
976 :							
977 :	X		X	X		X	
978 :	X		X	X		X	X(1)
979 :	X		X	X		X	
980 :	X		X	X		X	
981 :	X		X	X		X	
1001 :	X		X	X		X(2)	
1002 :	X		X	X		X(2)	
1002 :							
1003 :							
1004 :	X		X	X		X	
1005 :	X			X		X	
1006 :							
1007 :	X			X		X	
1008 :							
1009 :							
1010 :							
1011 :	X			X		X	
1012 :							
1013 :	X			X		X	
1014 :							
1015 :							
1016 :							
1017 :							
1018 :							
1019 :	X			X		X	
1020 :							
1021 :							
1022 :							
1023 :	X			X		X	
1024 :	X			X		X	
1025 :							
1026 :	X			X		X	
1027 :							
1028 :	X			X		X	
1029 :	X			X		X	
1030 :							
1031 :							
1032 :							
1033 :							
1034 :							
1035 :							
1036 :	X			X		X	
1038 :	X			X		X	
1039 :							
1101 :	X		X	X		X(2)	
1102 :	X		X	X		X	
1103 :							
1104 :	X		X	X		X	
1105 :							
1106 :							
1107 :							
1108 :							
1109 :							
1110 :							
1111 :	X		X	X		X	
1112 :	X		X	X		X	
1113 :							
1114 :							
1115 :	X		X	X		X	
1116 :							
1117 :							
1118 :	X		X	X		X	
1119 :	X		X	X		X	
1120 :	X		X	X		X	
1121 :							
1122 :							
1123 :							
1124 :	X		X	X		X	
1125 :	X		X	X		X	
1126 :							
1127 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 91.07.10

	176	177	178	179	186	187\188	193
1128 :	X	:	X	X	:	X	:
1129 :	X	:	:	X	:	X	:
1130 :	X	:	X	X	:	X	:
1131 :	:	:	:	:	:	:	:
1132 :	:	:	:	:	:	:	:
1133 :	X	:	X	X	:	X	:
1134 :	X	:	X	X	:	X	:
1135 :	X	:	X	X	:	X	:
1136 :	X	:	X	X	:	X	:
1137 :	X	:	X	X	:	X	:
1140 :	:	:	:	:	:	:	:
1141 :	X	:	X	X	:	X	:

VILLE DE QUÉBEC

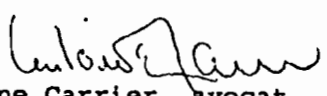
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 26 août 1991 et ajournée le 27 août 1991, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil", les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3386 - Règlement concernant l'ouverture des rues Prévost, Saint-Michel et Saint-Simon.
- 3689 - Règlement concernant la dénomination de certains parcs dans les quartiers Laitet, de Maizerets, Montcalm, Saint-Jean-Baptiste et Vieux-Limoilou.
- 3739 - Règlement concernant le prolongement des rues De la Martinière, de Guyène et Cadillac.
- 3740 - Règlement concernant la fermeture d'une partie de la rue Jérémie.
- 3744 - Règlement concernant le changement de nom de la partie nord-sud de la rue Provinciale pour celui de rue des Tanneurs et le prolongement de la rue Provinciale.
- 3745 - Règlement concernant l'ouverture de la rue du Voisinage.
- 3746 - Règlement concernant l'ouverture des rues de Stadaconé et de la Pointe-aux-Lièvres.
- 3749 - Règlement modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3756 - Règlement concernant la fermeture d'une partie de la place Georges-V Ouest et d'une partie de la ruelle publique commençant sur l'avenue Laurier et se terminant en T sur une autre partie de l'avenue Laurier et sur Grande-Allée Est.
- 3757 - Règlement concernant la dénomination de certains parcs dans le quartier Duberger.
- 3758 - Règlement concernant la dénomination de certains parcs dans le quartier Les Saules.
- 3761 - Règlement modifiant le règlement 3635 "Décrétant l'imposition de taxes diverses pour l'exercice financier 1991 et modifiant le prix de certaines taxes spéciales et licences".
- 3762 - Décrétant des travaux de réaménagement de l'ilot délimité par les rues Prince-Édouard, de la Reine et Saint-Dominique.
- 3763 - Décrétant la construction de bassins de rétention d'eaux pluviales et un emprunt de 1 000 000,00 \$ nécessaire à cette fin.
- 3764 - Règlement modifiant le règlement 3653 "Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale et la réalisation d'études pour l'année 1991.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 28 août 1991

A être publié dans LE SOLEIL
les 1er et 3 septembre 1991

Fonds disponibles au(x) poste(s):
Approuvé: 
Service des finances 9/08-29

LE SOLEIL

01-09-91



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 26 août 1991 et ajournée le 27 août 1991, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil", les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

3386 - Règlement concernant l'ouverture des rues Prévost, Saint-Michel et Saint-Simon.

3689 - Règlement concernant la dénomination de certains parcs dans les quartiers Lairet, de Maizerets, Montcalm, Saint-Jean-Baptiste et Vieux-Limoilou.

3730 - Règlement concernant le prolongement des rues De la Martinière, de Guyane et Cadillac.

3740 - Règlement concernant la fermeture d'une partie de la rue Jérémie.

3744 - Règlement concernant le changement de nom de la partie nord-sud de la rue Provinciale pour celui de rue des Tanneurs et le prolongement de la rue Provinciale.

3745 - Règlement concernant l'ouverture de la rue du Voisinage.

3746 - Règlement concernant l'ouverture des rues de Stadacona et de la Pointe aux Lièvres.

3749 - Règlement modifiant le règlement VQZ-1 "sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

3756 - Règlement concernant la fermeture d'une partie de la place Georges-V Oust et d'une partie de la ruelle publique commençant sur l'avenue Laurier et se terminant en T sur une autre partie de l'avenue Laurier et sur Grande Allée Est.

3757 - Règlement concernant la dénomination de certains parcs dans le quartier Duberger.

3758 - Règlement concernant la dénomination de certains parcs dans le quartier Les Saules.

3761 - Règlement modifiant le règlement 3635 "Décrétant l'imposition de taxes diverses pour l'exercice financier 1991 et modifiant le prix de certaines taxes spéciales et licences".

3762 - Décrétant des travaux de réaménagement de l'îlot délimité par les rues Prince-Edouard, de la Reine et Saint-Dominique.

3763 - Décrétant la construction de bassins de rétention d'eaux pluviales et un emprunt de 1 000 000 \$ nécessaire à cette fin.

3764 - Règlement modifiant le règlement 3653 "Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale et la réalisation d'études pour l'année 1991.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 28 août 1991

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

3015476

LE SOLEIL

03-09-91



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 26 août 1991 et ajournée le 27 août 1991, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil", les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

3386 - Règlement concernant l'ouverture des rues Prévost, Saint-Michel et Saint-Simon.

3689 - Règlement concernant la dénomination de certains parcs dans les quartiers Laitet, de Maizerets, Montcalm, Saint-Jean-Baptiste et Vieux-Limoilou.

3739 - Règlement concernant le prolongement des rues De la Martinière, de Guyène et Cadillac.

3740 - Règlement concernant la fermeture d'une partie de la rue Jérémie.

3744 - Règlement concernant le changement de nom de la partie nord-est de la rue Provinciale pour celui de rue des Tanneurs et le prolongement de la rue Provinciale.

3745 - Règlement concernant l'ouverture de la rue du Voisinage.

3746 - Règlement concernant l'ouverture des rues de Stadaconé et de la Pointe-aux-Lièvres.

3748 - Règlement modifiant le règlement VQZ-1 "sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

3756 - Règlement concernant la fermeture d'une partie de la place Georges-V Ouest et d'une partie de la ruelle publique commençant sur l'avenue Laurier et se terminant en T sur une autre partie de l'avenue Laurier et sur Grande Allée Est.

3757 - Règlement concernant la dénomination de certains parcs dans le quartier Duberger.

3758 - Règlement concernant la dénomination de certains parcs dans le quartier Les Saules.

3761 - Règlement modifiant le règlement 3635 "Décrétant l'imposition de taxes diverses pour l'exercice financier 1991 et modifiant le prix de certaines taxes spéciales et licences".

3762 - Décrétant des travaux de réaménagement de l'îlot délimité par les rues Prince-Édouard, de la Reine et Saint-Dominique.

3763 - Décrétant la construction de bassins de rétention d'eaux pluviales et un emprunt de 1 000 000 \$ nécessaire à cette fin.

3764 - Règlement modifiant le règlement 3653 "Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale et la réalisation d'études pour l'année 1991".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 28 août 1991

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

201116

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 26 août 1991 et ajournée au 27 août 1991 conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil", le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3749 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"", dans le but:

- 1° de modifier le règlement VQZ-1 afin d'éliminer toute difficulté d'interprétation résultant de deux modifications simultanées apportées à l'article 176 de ce règlement par les articles 5 et 7 du règlement 3702 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 176 du règlement VQZ-1;
- 2° de permettre, dans le quartier Lairet, à l'extrémité nord-ouest de la rue Le May, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.73, de créer une nouvelle zone 1141-H-63.73 à même les zones 1120-H-63.15 et 1117-PR-29.12 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, le tout tel que démontré au croquis #1 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, du côté sud-ouest de l'intersection de la 3e Rue et de la 3e Avenue, l'implantation d'usages résidentiels, y compris les usages du groupe Habitation V - Habitation collective ainsi que l'implantation d'usages commerciaux au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments et d'augmenter de 15 à 17 mètres la hauteur maximale des constructions et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.13 et en l'appliquant dans la zone 947-H-62.06, le tout tel que démontré au croquis #2 ci-après illustré;
- 4° de créer, dans le quartier Montcalm, à l'intersection de l'avenue des Érables et du boulevard Saint-Cyrille ouest, une nouvelle zone permettant l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs en plus des usages résidentiels et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 42.08 et une nouvelle zone 257-CH-42.08 à même la zone 220-H-63.03 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires, le tout tel que démontré au croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 5° d'agrandir, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, vers le sud, la zone mixte située en bordure du boulevard Saint-Cyrille est, à l'est de l'avenue de Salaberry, pour y inclure une partie de la zone résidentielle située du côté nord de la rue de Maisonneuve à l'est de l'avenue de Salaberry et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.15, d'agrandir la zone 322-M-86.15 à même la zone 316-H-63.60 et d'ajouter une nouvelle note 76 au cahier des spécifications, le tout tel que démontré au croquis #4 ci-après illustré;
- 6° de permettre, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue Laurier et de la rue Place George-V Ouest, l'implantation d'usages commerciaux, notamment ceux appartenant au groupe Commerce III - Hôtellerie et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.03 et d'agrandir la zone 306-M-86.03 à même la zone 303-PR-29.08, le tout tel que démontré au croquis #5 ci-après illustré;
- 7° de permettre, dans le quartier Cap-Blanc, dans la zone 708-H-63.05 située au nord du boulevard Champlain, de part et d'autre de la rue des Sapeurs, l'implantation de cafés-terrasses pourvu toutefois que la vente et le service de boissons alcoolisées y soient prohibés et de supprimer certaines normes d'implantation des bâtiments de façon à laisser à la Commission d'urbanisme une plus grande discrétion de juger de l'intégration des bâtiments au milieu bâti et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.74, en l'appliquant dans la zone 708-H-63.05 et en ajoutant au cahier des spécifications une nouvelle note 77, le tout tel que démontré au croquis #6 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, dans la zone 824-M-85.01 située du côté nord de la rue Saint-André, l'implantation d'usages appartenant au sous-groupe "services de loisirs" du groupe Commerce IV - Détail et services ainsi que les usages du groupe Public II et de porter de 15 à 19 mètres la hauteur maximale des constructions et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 85.01 et en ajoutant les nouvelles notes 78 et 79 au cahier des spécifications le tout, tel que démontré au croquis #7 ci-après illustré;
- 9° de modifier le règlement VQZ-1 afin de permettre l'implantation des cases de stationnement prescrites sur un lot non adjacent, non seulement pour les usages commerciaux mais également pour tous les usages non résidentiels et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 118 du règlement VQZ-1;
- 10° de permettre, dans le quartier St-Sauveur, dans la zone 520-H-63.10 située au sud de la rue Saint-Vallier ouest, de part et d'autre des rues Montmagny, Saint-Sauveur, Saint-Luc et Saint-Germain, l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.75 et en l'appliquant dans la zone 520-H-63.10, le tout tel que démontré au croquis #8 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

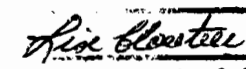
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrière, avocat

Québec, le 28 août 1991

A être publié dans: Le Soleil
Aux dates suivantes: 30 août et 1^{er} septembre 1991


Lise Cloutier
Secrétaire des finances 7-08-91

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 26 août 1991 et ajournée au 27 août 1991 conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil", le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3749 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de modifier le règlement VQZ-1 afin d'éliminer toute difficulté d'interprétation résultant de deux modifications simultanées apportées à l'article 176 de ce règlement par les articles 5 et 7 du règlement 3702 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 176 du règlement VQZ-1;
- 2° de permettre, dans le quartier Lairat, à l'extrémité nord-ouest de la rue Le May, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.73, de créer une nouvelle zone 1141-H-63.73 à même les zones 1120-H-63.15 et 1117-PR-29.12 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, le tout tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, du côté sud-ouest de l'intersection de la 3e Rue et de la 3e Avenue, l'implantation d'usages résidentiels, y compris les usages du groupe Habitation V - Habitation collective ainsi que l'implantation d'usages commerciaux au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments et d'augmenter de 15 à 17 mètres la hauteur maximale des constructions et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.13 et en l'appliquant dans la zone 947-H-62.06, le tout tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 4° de créer, dans le quartier Montcalm, à l'intersection de l'avenue des Érables et du boulevard Saint-Cyrille Ouest, une nouvelle zone permettant l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs en plus des usages résidentiels et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 42.08 et une nouvelle zone 257-CH-42.08 à même la zone 220-H-63.03 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires, le tout tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 5° d'agrandir, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, vers le sud, la zone mixte située en bordure du boulevard Saint-Cyrille Est, à l'est de l'avenue de Salaberry, pour y inclure une partie de la zone résidentielle située du côté nord de la rue de Maison-neuve à l'est de l'avenue de Salaberry et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.15, d'agrandir la zone 322-M-86.15 à même la zone 316-H-63.60 et d'ajouter une nouvelle note 76 au cahier des spécifications, le tout tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 6° de permettre, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue Laurier et de la rue Place George-V Ouest, l'implantation d'usages commerciaux, notamment ceux appartenant au groupe Commerce III - Hôtellerie et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.03 et d'agrandir la zone 306-M-86.03 à même la zone 303-PR-29.08, le tout tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 7° de permettre, dans le quartier Cap-Blanc, dans la zone 708-H-63.05 située au nord du boulevard Champlain, de part et d'autre de la rue des Sapeurs, l'implantation de cafés-terrasses pourvu toutefois que la vente et le service de boissons alcoolisées y soient prohibés et de supprimer certaines normes d'implantation des bâtiments de façon à laisser à la Commission d'urbanisme une plus grande discrétion de juger de l'intégration des bâtiments au milieu bâti et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.74, en l'appliquant dans la zone 708-H-63.05 et en ajoutant au cahier des spécifications une nouvelle note 77, le tout tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, dans la zone 824-M-85.01 située du côté nord de la rue Saint-André, l'implantation d'usages appartenant au sous-groupe "services de loisirs" du groupe Commerce IV - Détail et services ainsi que les usages du groupe Public II et de porter de 15 à 19 mètres la hauteur maximale des constructions et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article le code de spécifications 85.01 et en ajoutant les nouvelles notes 78 et 79 au cahier des spécifications le tout, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 9° de modifier le règlement VQZ-1 afin de permettre l'implantation des cases de stationnement prescrites sur un lot non adjacent, non seulement pour les usages commerciaux mais également pour tous les usages non résidentiels et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 118 du règlement VQZ-1;
- 10° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 520-H-63.10 située au sud de la rue Saint-Vallier Ouest, de part et d'autre des rues Montmagny, Saint-Sauveur, Saint-Luc et Saint-Germain, l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.75 et en l'appliquant dans la zone 520-H-63.10, le tout tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;

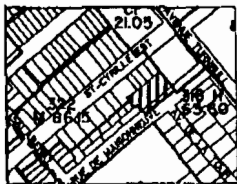
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

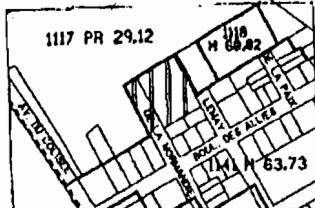
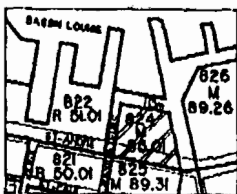
Québec, le 28 août 1991

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

Croquis # 4



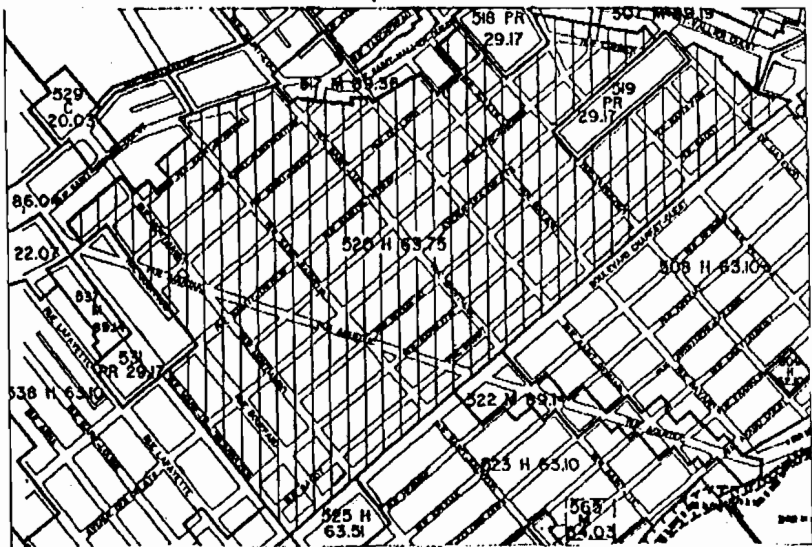
Croquis # 7



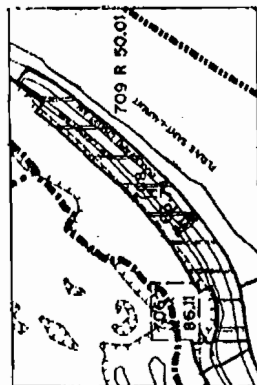
Croquis # 5



Croquis # 8



Croquis # 6



que les occasions évi-
vestissement dans l'
des deux compagni

Nombre record d'Américains sans revenus

WASHINGTON (AFP) — Le nombre d'Américains ayant épuisé leurs allocations de chômage et se retrouvant sans aucune autre aide publique a atteint en juillet, avec 318 000, son niveau le plus élevé depuis au moins 40 ans, selon une étude publiée hier et réalisée par le Centre d'étude des priorités politiques et budgétaires. Au rythme actuel, le nombre d'Américains se retrouvant sans allocations de chômage et n'étant pas éligible pour d'autres aides va atteindre en 1991 son niveau le plus élevé depuis la création des programmes d'assurance-chômage, pendant la grande dépression des années 30. Au début août, le Congrès américain avait adopté une enveloppe de 5,2 milliards \$ US pour prolonger de deux semaines, pour la porter à 28 semaines, la durée des allocations pour les personnes arrivant en fin de droits.

Municipalité de Bernières AVIS PUBLIC DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS EST, par les présentes, donné par le sousigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Bernières, que le Conseil municipal de la municipalité de Bernières siégera en séance ajournée le 16 septembre 1991 à 19h30 dans la salle du conseil, pour statuer sur la demande de dérogation mineure suivante:

— La demande présentée par la compagnie Servimat Inc. affecte un immeuble situé au 1181, chemin industriel à Bernières, par laquelle une demande est faite de réduire les marges de recul avant en façade des murs J.-B.-Rolland et J.-B.-Renaud de tous bâtiments, clôtures et entreposage à six (6) mètres au lieu de dix (10) et quinze (15) mètres tel qu'exigé par la réglementation actuelle.

Tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande.

DONNÉ À BERNIÈRES, CE 30e JOUR DU MOIS D'AOUT 1991.

Roger Noël, secrétaire-trésorier

APPEL D'OFFRES Projet: CUISINE ET PRESSURISATION DES CORRIDORS (TRANSFORMATIONS) VILLA FRASERVILLE, RIVIERE-DU-LOUP

La Villa Fraserville, propriétaire, demande des soumissions pour le réaménagement de la cuisine et la pressurisation des corridors, comprenant le remplacement de l'entrée électrique à la Villa Fraserville de Rivière-du-Loup.

Les documents contractuels pourront être obtenus au bureau de: CLAUDE VILLEMURE, architecte 10, de la Cour Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1J2 862-7653

contre un chèque visé non remboursable de 25\$ remis à l'ordre du propriétaire.

Les soumissions devront être accompagnées soit d'un cautionnement de soumission établi au montant de quatorze mille dollars (14 000\$) valide pour une période de quarante-cinq (45) jours de la date d'ouverture des soumissions, soit d'un chèque visé au montant de sept mille dollars (7 000\$) fait à l'ordre du propriétaire, soit d'obligations conventionnelles au porteur émises ou garanties par les gouvernements du Québec ou du Canada dont la valeur nominale est de sept mille dollars (7 000\$).

Les soumissions seront reçues au bureau de:

Monsieur YVES ROUSSEL, dir. gén. Villa Fraserville 70, rue Saint-Henri Rivière-du-Loup (Québec) G5R 2A1

jusqu'à 15h, heure locale en vigueur, le jeudi 19 septembre 1991, pour être ouvertes publiquement au même endroit, le même jour et à la même heure.

Seuls sont admis à soumissionner les entrepreneurs ayant leur principale place d'affaires au Québec et détenant la licence requise en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction.

Les entrepreneurs soumissionnaires sont responsables du choix des sous-traitants, tant pour leur solvabilité que pour le contenu de leur soumission, et doivent les informer des conditions qu'ils entendent leur imposer et s'assurer qu'ils détiennent les permis et licences requis.

Le propriétaire ne s'engage pas à accepter la plus basse ou quelque autre des soumissions reçues.

YVES ROUSSEL directeur général

que les occasions évi-
vestissement dans l'
des deux compagni

L'accord, encore discussion, donnera en importance des aériennes des États aux destinations en d'Air Canada. Il pe aux passagers d'Air rendre plus facilement, sur les routes d'ride, aux Bermudes, et à Porto-Rico. Selon ce sont les Canadien ront le plus d'une l car un plus grand n tinations leur seront

Air Canada et Ca national ont perdu er que 230 millions \$ d mière moitié de l'ann aussi enregistré des tôt ce mois-ci, les de

Faillite du Mont

LA MALBAIE — Un s créancier s'est présen l'assemblée convoquée les syndicats pour le r la faillite de Restaura du Mont Grand Fond concessionnaire prin centre de ski appart famille Malenfant.

VOSANNO CLASS DU SOL DE L'ARC

SONNAN
647-3333

LESOL IL BRILLE POUR TOUT LE

3 000
points offerts
cette semaine
dans
LE SOLEIL

CLU

Transports
Québec

APPEL D'OFFRE

Vente d'immeuble

Le ministère des Transp

immobiliers suivants:

DOSSIER NO 9-90-0033-

Un terrain vacant portant

Sauveur situé dans la mu

sept cent vingt-deux mètr

La valeur est estimée à se

On peut obtenir le doss

(15\$) incluant la TPS et l

par mandat-poste à l'ordr

Toute offre, pour être va

atons compris dans le d

Le ministère des Transp

dication, cet appel d'off

soumissions reçues.

PERSONNES DÉSIRAN

Toute personne désiran

s'adressant au Service

Charest Ouest, Sainte-f

de préciser le numéro d

On procédera à l'ouvert

Service de l'expropriati

14h.

PM 123070



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 26 août 1991 et ajournée au 27 août 1991 conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement VQP-12 "Sur la procédure d'assemblée et la régie interne du Conseil", le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3749 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de modifier le règlement VQZ-1 afin d'éliminer toute difficulté d'interprétation résultant de deux modifications simultanées apportées à l'article 176 de ce règlement par les articles 5 et 7 du règlement 3702 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 176 du règlement VQZ-1;
- 2° de permettre, dans le quartier Laitet, à l'extrémité nord-ouest de la rue Le May, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.73, de créer une nouvelle zone 1141-H-63.73 à même les zones 1120-H-63.15 et 1117-PR-29.12 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, le tout tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, du côté sud-ouest de l'intersection de la 3e Rue et de la 3e Avenue, l'implantation d'usages résidentiels, y compris les usages du groupe Habitation V - Habitation collective ainsi que l'implantation d'usages commerciaux au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments et d'augmenter de 15 à 17 mètres la hauteur maximale des constructions et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 95.13 et en l'appliquant dans la zone 947-H-62.06, le tout tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 4° de créer, dans le quartier Montcalm, à l'intersection de l'avenue des Érables et du boulevard Saint-Cyrille Ouest, une nouvelle zone permettant l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs en plus des usages résidentiels et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 42.08 et une nouvelle zone 257-CH-42.08 à même la zone 220-H-63.03 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires, le tout tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 5° d'agrandir, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, vers le sud, la zone mixte située en bordure du boulevard Saint-Cyrille Est, à l'est de l'avenue de Salaberry, pour y inclure une partie de la zone résidentielle située du côté nord de la rue de Maison-neuve à l'est de l'avenue de Salaberry et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.15, d'agrandir la zone 322-M-86.15 à même la zone 316-H-63.60 et d'ajouter une nouvelle note 76 au cahier des spécifications, le tout tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 6° de permettre, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue Laurier et de la rue Place George-V Ouest, l'implantation d'usages commerciaux, notamment ceux appartenant au groupe Commerce III - Hôtellerie et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 86.03 et d'agrandir la zone 306-M-86.03 à même la zone 303-PR-29.08, le tout tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 7° de permettre, dans le quartier Cap-Blanc, dans la zone 708-H-63.05 située au nord du boulevard Champlain, de part et d'autre de la rue des Sapeurs, l'implantation de cafés-terrasses pourvu toutefois que la vente et le service de boissons alcoolisées y soient prohibés et de supprimer certaines normes d'implantation des bâtiments de façon à laisser à la Commission d'urbanisme une plus grande discrétion de juger de l'intégration des bâtiments au milieu bâti et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.74, en l'appliquant dans la zone 708-H-63.05 et en ajoutant au cahier des spécifications une nouvelle note 77, le tout tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, dans la zone 824-M-85.01 située du côté nord de la rue Saint-André, l'implantation d'usages appartenant au sous-groupe "services de loisirs" du groupe Commerce IV - Détail et services ainsi que les usages du groupe Public II et de porter de 15 à 19 mètres la hauteur maximale des constructions et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article le code de spécifications 85.01 et en ajoutant les nouvelles notes 78 et 79 au cahier des spécifications le tout, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 9° de modifier le règlement VQZ-1 afin de permettre l'implantation des cases de stationnement prescrites sur un lot non adjacent, non seulement pour les usages commerciaux mais également pour tous les usages non résidentiels et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 118 du règlement VQZ-1;
- 10° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 520-H-63.10 située au sud de la rue Saint-Vallier Ouest, de part et d'autre des rues Montmagny, Saint-Sauveur, Saint-Luc et Saint-Germain, l'implantation des usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.75 et en l'appliquant dans la zone 520-H-63.10, le tout tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;

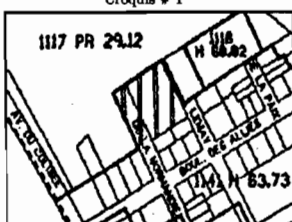
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 28 août 1991

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

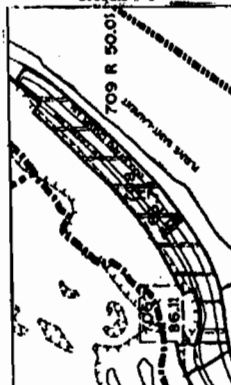
Croquis # 1



Croquis # 2



Croquis # 8



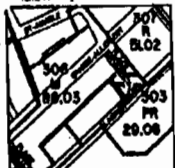
Croquis # 3



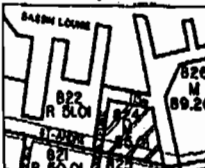
Croquis # 4



Croquis # 5



Croquis # 7



Croquis # 6

